DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2023/1053 DE LA COMMISSION

du 30 mai 2023

portant modalités d'application du règlement (UE) 2023/588 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences opérationnelles applicables aux services gouvernementaux fournis dans le cadre du programme de l'Union pour une connectivité sécurisée et à son portefeuille de services

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2023/588 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2023 établissant le programme de l'Union pour une connectivité sécurisée pour la période 2023-2027 ([1]), et notamment son article 9, paragraphe 2, et son article 10, paragraphes 4 et 5,

considérant ce qui suit:

(1) Le programme de l'Union pour une connectivité sécurisée, établi par le règlement (UE) 2023/588, a pour objectif de garantir la fourniture et la disponibilité sur le long terme et dans le monde entier d'un accès sans interruption à des services gouvernementaux de télécommunications par satellite sécurisés, autonomes, fiables et présentant un bon rapport coût-efficacité par la mise en place d'un système de connectivité sécurisée sous contrôle civil.

(2) Il conviendrait de définir les exigences opérationnelles du programme de l'Union pour une connectivité sécurisée sous la forme de spécifications techniques et de plans d'exécution pour les services gouvernementaux en ce qui concerne notamment la gestion de crise, la surveillance et la gestion des infrastructures clés, y compris les réseaux de communication diplomatiques et de défense, et les besoins d'autres utilisateurs gouvernementaux.

(3) Il conviendrait d'établir le portefeuille de services pour les services gouvernementaux en y incluant les services réservés aux utilisateurs autorisés par les gouvernements sur la base de l'infrastructure gouvernementale ainsi que les services proposés aux utilisateurs gouvernementaux sur la base de l'infrastructure commerciale, tels que des services garantis, mondiaux et à faible latence ou des services mondiaux à bande étroite. Le portefeuille de services pour les services gouvernementaux devrait tenir compte du portefeuille de services de télécommunications gouvernementales par satellite («Govsatcom») élaboré dans le cadre du règlement (UE) 2021/696 du Parlement européen et du Conseil ([2]).

(4) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité du programme institué par l'article 107 du règlement (UE) 2021/696, dans sa formation Govsatcom,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le portefeuille de services pour les services gouvernementaux fournis dans le cadre du programme de l'Union pour une connectivité sécurisée

1. Le système mettant en œuvre le programme de l'Union pour une connectivité sécurisée est conçu pour fournir ou rendre possibles les services de télécommunications par satellite suivants:

a) les services suivants proposés aux utilisateurs gouvernementaux sur la base de l'infrastructure gouvernementale:

 i) Service #1: service robuste, mondial et à faible latence;

 ii) Service #2: relais de données spatiales;

([1]) JO L 79 du 17.3.2023, p. 1.

([2]) Règlement (UE) 2021/696 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 établissant le programme spatial de l'Union et l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial et abrogeant les règlements (UE) nº 912/2010, (UE) nº 1285/2013 et (UE) nº 377/2014 et la décision nº 541/2014/UE (JO L 170 du 12.5.2021, p. 69).

b) les services suivants proposés aux utilisateurs gouvernementaux sur la base de l'infrastructure commerciale;

i) Service #3: service garanti, mondial et à faible latence;

ii) Service #4: service garanti, mondial et à bande étroite.

Les services mentionnés au premier alinéa sont conformes aux exigences énoncées en annexe et applicables aux profils prédéfinis pour ces services.

2. Le portefeuille de services du système mettant en œuvre le programme de l'Union pour une connectivité sécurisée est adapté à chaque service et est fourni aux utilisateurs finaux conformément aux modèles de passation de marchés suivants:

a) le modèle de services de bout en bout, dans le cadre duquel le service est fourni depuis le routeur/commutateur du côté de la station d'ancrage jusqu'au routeur/commutateur du côté du terminal utilisateur et qui inclut la possibilité de fournir le réseau externe du côté de la station d'ancrage;

b) le modèle de services gérés, suivant lequel la fourniture du service est garantie à l'exclusion du terminal.

Article 2

Règles et exigences opérationnelles applicables à la fourniture de services gouvernementaux

Les règles et les exigences opérationnelles suivantes s'appliquent à la fourniture de services gouvernementaux:

1) En ce qui concerne les ressources et les parts des participants:

a) les ressources du système mettant en œuvre le programme de l'Union pour une connectivité sécurisée consacrées à la fourniture des services #1, #2, #3 et #4 définis en annexe élargissent la réserve commune de l'Union définie à l'article 2 de la décision d'exécution (UE) 2023/1055 de la Commission ([3]). Elles forment une *«réserve élargie de l'Union»*;

b) la Commission fixe le nombre de jetons supplémentaires («jetons CS» — connectivité sécurisée) devant être ajoutés aux jetons Govsatcom définis à l'article 2 de la décision d'exécution (UE) 2023/1055;

c) la répartition des «jetons CS» entre les participants au programme respecte les règles fixées à l'article 5 de la décision d'exécution (UE) 2023/1055. Toutefois, la répartition des «jetons CS» entre les États membres, les institutions de l'Union et la marge de crise définie à l'article 5, paragraphe 2, peut varier.

2) En ce qui concerne l'allocation de services:

a) la prestation des services fournis aux participants par le système mettant en œuvre le programme de l'Union pour une connectivité sécurisée suit les mécanismes fixe et dynamique prévus aux articles 6, 7 et 8 de la décision d'exécution (UE) 2023/1055;

b) l'allocation des parts fixe et dynamique des services #1 et #2 définis en annexe suit l'approche décrite à l'article 6, paragraphes 1, 3 et 4, à l'article 7, paragraphes 1, 5, 6, 7 et 8 et à l'article 8 de la décision d'exécution (UE) 2023/1055;

c) l'allocation des parts fixe et dynamique des services #3 et #4 définis en annexe suit l'approche décrite aux articles 6, 7 et 8 de la décision d'exécution (UE) 2023/1055;

d) les services fournis par le système mettant en œuvre le programme de l'Union pour une connectivité sécurisée sont rétribués au moyen de jetons. La valeur de rétribution en jetons pour chaque option de service est incluse dans la proposition de service faite à l'autorité Govsatcom compétente.

([3]) Décision d'exécution (UE) 2023/1055 de la Commission du 30 mai 2023 établissant les règles relatives au partage et à la hiérarchisation des capacités, services et équipements des utilisateurs de télécommunications par satellite en vue de remplir la fonction prévue à l'article 66, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/696 du Parlement européen et du Conseil (voir page 57 du présent Journal officiel).

3) En ce qui concerne les profils et demandes de service ainsi que la hiérarchisation des services:

 a) les profils de service sont définis par les valeurs de leurs attributs principaux. Les profils de service prédéfinis sont fixés dans l'annexe;

 b) les utilisateurs peuvent adresser des demandes de service au sens de l'article 9 de la décision d'exécution (UE) 2023/1055;

 c) les demandes de services suivent les règles prévues à l'article 9 de la décision d'exécution (UE) 2023/1055. La plateforme Govsatcom attribue la demande à la réserve élargie de l'Union, qui comprend les capacités fournies par le programme de l'Union pour une connectivité sécurisée;

 d) tout conflit lié à la demande de service, y compris la nécessité de rétrogradation des services, suit les règles prévues à l'article 11 de la décision d'exécution (UE) 2023/1055.

4) En ce qui concerne la logique de déploiement:

 a) le système mettant en œuvre le programme de l'Union pour une connectivité sécurisée est conçu comme étant modulaire et modulable, de façon à élargir progressivement le segment spatial pendant sa durée de vie en fonction de l'évolution de la demande des services;

 b) la modularité et la scalabilité du système mettant en œuvre le programme de l'Union pour une connectivité sécurisée permettent au secteur privé d'effectuer des investissements en fonction des fluctuations de la demande sur le marché;

 c) aucune activité de mise à niveau du segment spatial ou du segment terrestre ne porte atteinte à la continuité des services opérationnels.

Article 3

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 2023.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Profils prédéfinis pour les services gouvernementaux fournis dans le cadre du programme de l'Union pour une connectivité sécurisée

Tableau 1

Service #1: service robuste, mondial et à faible latence

Caractéristique	Spécifications techniques
Bande de fréquences	Ka-Gov; autres
Débit des données	Niveau de service exprimé par le *throughput* de la liaison aller/retour par utilisateur: — faible: < 1 Mbps — moyen: >=1 Mbps et < 5 Mbps — haut: >=5 Mbps et < 50 Mbps — très haut: >=50 Mbps
Couverture géographique	Mondiale
Disponibilité (sur un an)	99,5 %
Latence	— Moins de 40 ms (unidirectionnelle de bout en bout) sur le territoire continental de l'UE — Moins de 80 ms [temps aller-retour (RTT)] sur le territoire continental de l'UE
Terminal utilisateur	Fixe/En mouvement/Nomade
Robustesse et caractéristiques de sécurité	Robustes

Tableau 2

Service #2: relais de données spatiales

Caractéristique	Spécifications techniques
Bande de fréquences	Optiques
Débit des données	En fonction du scénario de connectivité (combinaison des entités utilisatrices et de destination): — >=1 Gbps et < 10Gbps — >=10 Gbps
Couverture géographique	Mondiale
Entité utilisatrice/entité de destination	— Satellites du système mettant en œuvre le programme de l'Union pour une connectivité sécurisée — Satellites tiers — Plate-forme aérienne — Station au sol
Robustesse et caractéristiques de sécurité	Robustes

Tableau 3

Service #3: service garanti, mondial et à faible latence

Caractéristique	Spécifications techniques
Débit des données	Niveau de service exprimé par le *throughput* de la liaison aller/retour par utilisateur: — faible: < 1 Mbps — moyen: >= 1 Mbps et < 5 Mbps — haut: >= 5 Mbps et < 50 Mbps — très haut: >= 50 Mbps
Couverture géographique	Mondiale
Disponibilité (sur un an)	99,5 %
Latence	— Moins de 50 ms (unidirectionnelle de bout en bout) sur le territoire continental de l'UE — Moins de 100 ms [temps aller-retour (RTT)] sur le territoire continental de l'UE
Terminal utilisateur	Fixe/En mouvement/Nomade
Robustesse et caractéristiques de sécurité	Garanties

Tableau 4

Service #4: service garanti, mondial et à bande étroite

Caractéristique	Spécifications techniques
Débit des données	*Throughput* de la liaison aller/retour par utilisateur: de 2 Kbps à 1 Mbps
Couverture géographique	Mondiale
Disponibilité (sur un an)	98 %
Terminal utilisateur	Internet des objets (IDO) et autres équipements des utilisateurs à bande étroite
Robustesse et caractéristiques de sécurité	Garanties